

Arrêt

n° 239 954 du 24 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle expose en substance avoir entretenu une relation extra conjugale avec un policier. La femme de ce dernier, également policière a eu connaissance de ce fait, en novembre 2016, et l'a insultée. Par la suite, elle a reçu des appels téléphoniques anonymes et a été arrêtée et détenue durant une journée en janvier 2017 et durant deux jours en août 2017. Libérée par un gardien, la requérante prend la fuite et se cache chez une cousine. En octobre 2017, elle quitte le Cameroun.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande.

Il relève tout d'abord que la requérante, contrairement à ce qu'elle soutient, a introduit une demande de protection internationale au Portugal le 25 novembre 2017. Elle a quitté ce pays, sans attendre l'issue de sa procédure et a rallié la Belgique où elle a séjourné plus de six mois avant d'introduire sa demande de protection internationale.

De tels comportements ne correspondent pas à ceux d'une personne craignant de faire l'objet de persécutions ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il souligne ensuite que la requérante, qui déclare avoir fui son pays suite aux agissements de la femme de son amant, est particulièrement imprécise quant à cette dernière. Elle ne peut donner son nom de famille, sa fonction, son affectation.

Il met encore en avant les imprécisions de la requérante quant à ses détentions alléguées et quant à son évasion en août 2017.

Dans sa requête, la requérante reconnaît avoir introduit une demande de protection internationale au Portugal de peur d'être renvoyée dans son pays d'origine. Elle a préféré se rendre dans un pays francophone. En Belgique, elle a mis du temps avant de se décider d'introduire sa demande de protection internationale de peur d'être renvoyée vers le Portugal.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande.

A l'instar de la décision attaquée, le Conseil constate que la requérante n'a produit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au vu de cette absence de preuve documentaire pertinente, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, elle indique de manière précise les raisons pour lesquelles elle a estimé que les déclarations de la requérante n'étaient pas consistantes, et précises.

Le Conseil constate que la requérante n'apporte, en termes de requête, aucune réponse concrète et précise au défaut de crédibilité relevé par la partie défenderesse concernant les faits à la base de sa demande de protection internationale, se contentant de réitérer ses propos et d'insister sur le fait qu'elle formait un couple illégitime. Cet élément ne peut suffire à expliquer les méconnaissances de la requérante portant sur son agent de persécution l'ayant fait incarcérée et l'ayant poussée à fuir son pays.

En outre, la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible des faits invoqués par elle.

Il s'ensuit que trois conditions au moins prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne paraissent, sur le vu de la requête, pas pouvoir être tenus pour établis.

Au vu de ce qui précède, la requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Le recours paraît, par conséquent, pouvoir être rejeté selon une procédure purement écrite.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, au Cameroun - pays dont la partie requérante possède la nationalité - les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Dans sa note de plaidoirie du 15 juin 2020, la partie requérante fait valoir que la généralisation, voire l'automaticité de la procédure écrite est hautement préjudiciable aux droits de la défense et incompatible avec le contentieux de l'asile. Elle réitère que la requérante craint des représailles de l'épouse du père de ses enfants. Elle sollicite qu'il soit fait application de l'article 3 de l'arrêté royal des pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

Le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Cameroun.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN